



Extrait du Registre des Délibérations
Comité Syndical
Séance du 10 juillet 2019

Date de la convocation : 2 juillet 2019

ETAIENT PRÉSENTS :

Membres Titulaires :

Marc CABANE, *Président* ;
Arthur FINZI, *Vice-Président* ;
Odile DENIS, Jean-Michel DESSERE, André DUCHATEAU, Annie HILD, Michèle LABAN-WINOGRAD,
Lucien LARROZE, Alain TREPEU,.

Membres suppléants :

André ARRIBES (a suppléé Monique SEMAVOINE), Claude BORDE-BAYLACQ (a suppléé Jean-Pierre BARRERE), Michel CAPERAN (a suppléé François BAYROU), Jean-Marc DENAX (a suppléé Didier LARRIEU), Victor DUDRET (a suppléé Claude FERRATO), Béatrice JOUHANDEAUX (a suppléé Josy POUYTO), Régis LAURAND (a suppléé Jean-Louis PERES).

ETAIENT EXCUSÉS :

Jean-Pierre MIMIAGUE, *Vice-Président* ;
Ginette CURBET, Jean-Yves LALANNE, Véronique LIPSOS SALLENAVE, Gérard LOCARDEL, Jean MALABIRADE, Arnaud MOULIE, Nicolas PATRIARCHE, Jackie PEDURTHE, Francis PEES, Christophe VOISIN.

ETAIENT ABSENTS :

Michel BERNOS, Christian LAINE, Eric SAUBATTE.

N° 6 - MISE EN PLACE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Rapporteur : Monsieur FINZI

Mesdames, Messieurs,

Textes de référence

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

8003

En vertu de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016, un **compte personnel d'activité (CPA)** est ouvert à tous les fonctionnaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent, de lui permettre d'accéder à une qualification, de développer ses compétences et de faciliter son évolution professionnelle. Il est utilisé à l'initiative de l'agent.

Ce dispositif est constitué :

- du Compte Personnel de Formation (CPF)
- du Compte d'Engagement Citoyen (CEC)

Modalités de calcul du CPF

Il se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures : **24 heures par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis 12 heures par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures.**

Un **crédit d'heures supplémentaires** peut, en outre, être attribué, dans la **limite de 150 heures**, à tout agent dont le projet d'évolution vise à **prévenir une situation d'inaptitude** à l'exercice de ses fonctions.

Les agents de catégorie C, qui ne possèdent pas de diplôme de niveau V (CAP, BEP), peuvent prétendre à un droit de 400 heures (48 heures maximum par an).

L'alimentation du CPF est effectuée au **31 décembre de chaque année**. La proratisation des droits s'applique uniquement pour les agents à temps non complet.

Une utilisation par anticipation sera possible, avec accord de l'employeur, et dans la limite des droits acquis pendant 2 ans et des plafonds précités.

Champ d'application

Le CPF concerne toutes les actions liées à la définition d'un projet professionnel, aux remises à niveau, aux formations relatives aux savoirs de base, aux préparations des concours et examens professionnels, aux formations visant à concrétiser un changement de métier dans la collectivité ou en dehors, aux formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat.

Ne seront pas prises en compte les formations liées au poste de travail, les formations statutaires obligatoires, les formations hygiène et sécurité, les formations en efficacité professionnelle ou en développement personnel (gestion du stress, gestion de son temps ...).

Le CPF peut être mobilisé en articulation avec le Congé de Formation Professionnelle (CFP), les congés pour la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) ou les congés pour bilan de compétence.

Prise en charge des frais

L'article 9 du décret du 6 mai 2017 prévoit que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à l'occasion d'une utilisation du CPF peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Il est ainsi proposé un plafond de prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation : 130 € par jour et par agent, limités au nombre de jours acquis au titre des droits CPF au 31/12 de l'année n-1. (*coût moyen d'une journée de formation collective*)

Les frais de mission (transport et hébergement) seront pris en charge si la formation se déroule en dehors du périmètre de la collectivité.

Pour les projets professionnels dont l'objectif est de quitter la collectivité (création d'entreprise par exemple), un accompagnement de ces projets sous la forme d'un co-investissement pourra être proposé : prise en charge maximum de 80 % des frais pédagogiques avec un plafond de 5000 €, frais de mission à la charge de l'agent.

Il appartient au Comité Syndical de bien vouloir :

- 1- Approuver la mise en place du Compte Personnel de Formation selon les modalités ci-dessus ;
- 2- Décider de la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant aux formations suivies dans le cadre du CPF selon le plafond défini ;
- 3- Décider que la prise en charge des frais de mission concernerait les formations réalisées en dehors du périmètre de la collectivité.
- 4- D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions et actes qui s'y rapportent.
- 5- D'inscrire les crédits nécessaires au chapitre du Budget prévu à cet effet.

Conclusions Adoptées
à l'unanimité

Suivent les Signatures
Pour Extrait Conforme,

Le Président,

Marc CABANE

